

**MAIRIE
DE
SAINT-ZACHARIE**



1, cours Louis Blanc
Code Postal : 83640
Tél. 04.42.32.63.32

DECISION MUNICIPALE N° 017/06/2026

Portant modification de l'acte constitutif de la régie de recettes « DROITS DE PLACE »

Le Maire de Saint-Zacharie,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 juin 2020 – alinéa 7 - autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18 novembre 2014 et la décision municipale en date du 2 décembre 2014 portant sur la création de la Régie ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 3 juin 2026 portant modification de l'acte constitutif de la Régie « DROITS DE PLACE » .

DECIDE

Article 1 : La Régie « DROITS DE PLACE » est installée à l'Hôtel de Ville, 1 cours Louis Blanc à Saint-Zacharie.

Article 2 : La régie encaisse les produits suivants :

- Droits de place
- Redevances complémentaires liées aux branchements électriques

Article 3 : Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèque
- Espèce
- Carte bancaire
- Virement
- Virement mobile

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une quittance.

Article 4 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 5 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver, est fixé à 2 500 €.



- Article 6 :** Le régisseur est tenu de verser au Service Comptable de Brignoles, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 5, et au minimum une fois par mois.
- Article 7 :** La régie est dotée d'un compte de dépôt (DFT) ouvert au nom du régisseur auprès de la DDFIP du Var.
- Article 8 :** Le régisseur verse auprès de la Mairie de Saint-Zacharie, la totalité des justificatifs des opérations de recettes, au minimum une fois par mois.
- Article 9 :** Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.
- Article 10 :** Mme la Directrice Générale des Services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat.

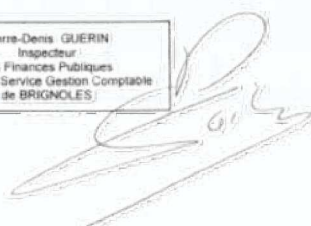
Fait à Saint-Zacharie, le 4 juin 2026

Le 1^{er} adjoint.



Claude FABRE

Le comptable public
Par procuration



Pierre-Denis GUERIN
Inspecteur
des Finances Publiques
Adjoint au Service Gestion Comptable
de BRIGNOLES